

Convention

Convention d'adhésion au service de conseil en prévention du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation individualisée d'assistance en Prévention

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;
- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le CDG 33, représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion n° 27/2002 du 28 novembre 2002 ;

ET

M. ou M^{me}

Maire / Président(e) de

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du
ci-après désigné(e) la collectivité.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La collectivité demande au CDG 33 la réalisation d'une prestation individualisée d'assistance pour l'analyse sur site de situations de travail.

ARTICLE 2 - Conditions d'intervention

La collectivité reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable des décisions concernant le fonctionnement de ses services ou la situation administrative de ses personnels.

Le CDG 33 ne peut intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention qu'à titre de simple conseil.

Il revient notamment à la collectivité d'apprécier souverainement les suites à donner au rapport de visite qui lui est remis par le CDG 33.

ARTICLE 3 - Finalité de la prestation d'assistance

Cette mission d'assistance porte sur l'étude des conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des conditions de travail et l'analyse des postes ou locaux de travail dans les limites définies à l'article 5 ci-dessous. Le CDG pourra aussi conseiller la collectivité et éventuellement proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

La prestation d'assistance recouvre :

- le déplacement sur site d'un conseiller en prévention (*accompagné le cas échéant d'un médecin de service de médecine préventive*) ;
- la visite des lieux et postes de travail ;
- la rédaction d'un rapport de visite écrit ;
- un possible bilan ultérieur.

A la suite des visites effectuées, le rapport communiqué à l'autorité territoriale apportera des éléments utiles à la collectivité pour définir des actions prioritaires à conduire.

En aucun cas, cette prestation ne peut se substituer au rôle et à la mission des ACMO (*Agents Chargés de la Mise en Oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité*) ou des ACFI (*Agents Chargés de la Fonction d'Inspection*) dont peut disposer chaque collectivité.

ARTICLE 4 - Modalités d'intervention du CDG 33

Les principes d'intervention du CDG sont les suivants :

- le conseiller en prévention prend contact directement avec la collectivité pour déterminer les modalités de son intervention (attentes exprimées et modalités pratiques de son intervention) ;
- il prépare préalablement à son déplacement le déroulement de sa visite ;
- il doit bénéficier d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre de la mission qui lui est confiée ;
- il doit pouvoir contacter et s'entretenir si nécessaire au cours de sa visite avec les personnels, les agents en charge de responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité ou les supérieurs hiérarchiques et responsables administratifs ;

La collectivité s'engage à faciliter la préparation, l'organisation et le déroulement des visites et à mettre à disposition du conseiller en prévention toutes informations et les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 - **Champ de la mission**

La demande d'assistance de la collectivité porte sur :

.....
.....
.....
.....

(indication des services, emplois ou fonctions concernés et le cas échéant d'attentes précises).

L'intervention sur site sera menée conjointement par un conseiller en prévention et un médecin du service médecine préventive (*facultatif*).

La durée convenue d'intervention sur site pour cette mission est de :

.....
(nombre de demi-journées ou journées sur site).

ARTICLE 6 - **Déroulement de la mission**

Sauf disposition contraire précisée à l'article 5, l'intervention sur site du CDG 33 se fera à une date convenue avec la collectivité au plus tard dans les 3 mois suivant la conclusion de la présente convention. Le rapport de visite sera transmis dans un délai maximal de 3 mois après l'intervention sur site.

La remise du rapport écrit marque le terme d'exécution de la présente convention.

La collectivité pourra toutefois bénéficier d'un entretien différé dans un délai de 12 mois pour apprécier le bilan de la mission réalisée.

ARTICLE 7 - **Conditions financières**

La tarification de la prestation individualisée d'assistance repose sur la durée de la présence sur site du conseiller en prévention sur la base de :

- 200 € pour une demi-journée sur site
- 350 € pour une journée continue sur site

Ces montants sont majorés de 50 % dans le cas où l'intervention sur site est effectuée conjointement par un conseiller en prévention et un médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Cette tarification couvre la totalité de la mission d'assistance, des contacts préalables à la remise du rapport écrit ainsi que le cas échéant les entretiens postérieurs. La participation financière de la collectivité est due en intégralité dès lors que l'intervention sur site du CDG 33 s'est déroulée.

Elle est liquidée selon les durées convenues pour la mission à l'article 5 ci-dessus et ordonnancée au terme de la mission lors de la remise du rapport.

ARTICLE 8 - Résiliation

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin sans contrepartie à la présente convention avant l'intervention sur site du CDG 33 sous réserve d'un préavis de 15 jours avant la date convenue pour cette intervention.

Fait à, le

Le (la) Maire / Président(e)
de

Le Président du CDG 33

Modèle de délibération

Convention d'adhésion au service de Conseil en Prévention du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation individualisée d'assistance en Prévention

Monsieur (2) le Maire (3) informe les membres du conseil municipal (1) que les collectivités adhérentes au service "Conseil en Prévention" du Centre de Gestion ont la possibilité de bénéficier en complément, sur leur demande, de prestations individualisées d'assistance avec intervention sur site d'un conseiller en prévention (et d'un médecin du service médecine préventive le cas échéant).

Cette prestation individualisée d'assistance en prévention porte sur l'étude des conditions d'application des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et à l'analyse des postes ou locaux de travail de la collectivité pour, éventuellement, proposer à l'autorité territoriale toute mesure de nature à améliorer l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Il est proposé aux membres du conseil municipal (1) de solliciter le Centre de Gestion pour une prestation d'assistance en prévention et d'autoriser à cette fin le Maire (3) à conclure la convention correspondante dont le texte est soumis aux conseillers.

LE CONSEIL MUNICIPAL (1)

Sur le rapport de *Monsieur (2) le Maire (3)*, après en avoir délibéré,

et à la majorité des suffrages exprimés,

DECIDE

- de demander le bénéfice d'une prestation individualisée d'assistance en prévention proposée par le Centre de Gestion ;
- d'autoriser *Monsieur (2) le Maire (3)* à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion annexée à la présente délibération ;
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Le Maire (3),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à, le

PJ/ 1 convention

*(1) conseil syndical, conseil de
communauté, conseil
d'administration*

(2) Madame

(3) le/la Président(e)

LE MAIRE OU LE/LA PRESIDENT(E)